



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDT de Tarn-et-Garonne
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'Eau

Décision préfectorale n°2024-229

DÉCISION D'OPPOSITION À DÉCLARATION CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE PAR LA SAS URBA 461 COMMUNE DE NEGREPELISSE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2002-2027 et notamment la mesure D 30 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-06-08-00005 du 8 juin 2023 donnant délégation de signature à Madame Lucie CHADOURNE-FACON, directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;

Vu le dossier de déclaration du 10 octobre 2023 déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par la SAS URBA 461 relatif à la création d'une centrale photovoltaïque au sol à Nègrepelisse ;

Vu la demande de compléments de la direction des territoires de Tarn-et-Garonne du 7 décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'OFB du 12 janvier 2024 sur le projet ;

Vu le dossier de déclaration modifié déposé en date du 15 janvier 2024 par la SAS URBA 461 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de déclaration loi sur l'eau doit porter sur la totalité du projet ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation potentielle (ZIP) est limitée aux 3 parcelles YR 72, YR 81 et YR 82 appartenant à un même propriétaire et représentent une surface totale de 4,9 ha et que le pétitionnaire explique que la parcelle YR 81 est séparée des deux autres par "*un ancien ruisseau faisant office de chemin aujourd'hui (non cadastré)*" (Cf. page 55 de l'étude d'impact) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a choisi de définir une aire d'étude immédiate fixée à 1km autour des parcelles constituant la ZIP mais que ce périmètre d'étude n'est plus appliqué dans la suite du document ;

CONSIDÉRANT que de nouvelles aires d'étude sont définies au chapitre 2.4.1.2 de l'étude d'impact. Il est notamment expliqué que "*l'aire d'étude rapprochée, d'environ 100 m à 1 km autour du projet, permet l'analyse exhaustive de l'état initial*" notamment les inventaires d'espèces, la cartographie des habitats et l'analyse des fonctionnalités écologiques. En outre, le pétitionnaire assimile la ZIP à l'aire d'étude immédiate. Et *in fine*, l'aire d'étude rapprochée (AER) forme un périmètre hétérogène s'approchant au plus près à 25m et allant au maximum à seulement 280m de la ZIP. Il est pertinent de s'interroger quant au bien-fondé des choix effectués.

CONSIDÉRANT que dans la délimitation des zones humides, la cartographie des habitats de végétation a été réalisée à l'échelle de l'AER et conclut quant aux habitats caractéristiques de ZH mais les habitats "pro parte" ne sont pas clairement identifiés. L'analyse de la pédologie s'effectue ensuite uniquement à l'échelle de la ZIP, ce qui ne permet pas d'avoir une vision exhaustive de l'ensemble des zones humides à l'échelle de l'AER.

CONSIDÉRANT qu'il découle toutefois des études menées que 3,9 ha des 4,9 ha de la ZIP sont qualifiés comme étant des zones humides pour seulement 0,1 ha de ZH en dehors de ce périmètre.

CONSIDÉRANT que la présentation des solutions alternatives et des variantes se concentre uniquement sur le périmètre de la ZIP et que ceci ne constitue pas une démonstration de la recherche d'une solution de moindre impact environnemental. Aucun scénario n'est proposé à l'échelle de l'AER où des enjeux environnementaux sont potentiellement moins élevés. A ce stade, l'Évitement des zones humides n'est pas appliqué.

CONSIDÉRANT qu'à l'échelle de la ZIP, le pétitionnaire prétend effectuer un évitement des zones humides. Pourtant, l'implantation retenue (variante 3) aura pour conséquence de détériorer des zones humides identifiées et qualifiées via l'analyse de l'habitat ; ces dernières présentant des fonctionnalités écologiques plus développées que les zones humides pédologiques recensées sur le site. Par ailleurs, le retrait effectué au sud de la ZIP n'est pas forcément lié à un enjeu écologique. De même, la parcelle YR 81 est évitée mais elle est séparée des autres par une emprise foncière non cadastrée. Il n'est donc pas possible de conclure à la réalisation d'un Évitement au sein de la ZIP.

CONSIDÉRANT qu'au regard de ce qui précède, la séquence ERC définie à l'article L110-1-II 2° du code de l'environnement n'est pas appliquée correctement ;

CONSIDÉRANT dès lors que le projet ne satisfait pas à l'orientation D30 du SDAGE 2022-2027 Adour Garonne sur la préservation des milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT que le Préfet peut s'opposer à un projet s'il apparaît qu'il est incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;

Sur proposition du chef du Bureau police de l'eau ;

DECIDE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application de l'article R.214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration du 15 janvier 2024 présentée par la SAS URBA 461 concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol à Nègrepelisse.

Article 2 : notification de la décision d'opposition

L'opposition est notifiée au déclarant conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions

Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés aux articles cités au premier alinéa, en violation d'une décision prise en application de l'article L. 214-3 d'opposition à déclaration (article L173-1 du code de l'environnement).

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, soit par courrier soit par l'application Télérecours (<http://www.telerecours.fr>) dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R214-36, si le déclarant entend contester cette décision d'opposition il doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cette décision sera transmise à la mairie de la commune de Nègrepelisse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

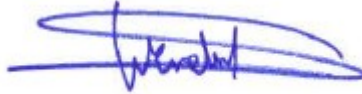
La secrétaire générale de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, le maire de la commune de Nègrepelisse et la directrice départementale des territoires de TARN-ET-GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture de TARN-ET-GARONNE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

A Montauban, le 15 mars 2024

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

L'adjointe à la cheffe du service eau et biodiversité

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. Wendel', is written over a horizontal line.

S. WENDEL